

Bruxelles, le 27 juin 2022  
(OR. en)

10727/22

AGRI 292  
AGRIFIN 61  
AGRIORG 63  
DELECT 102

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

|                    |  |
|--------------------|--|
| Origine:           | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,<br>Madame Martine DEPREZ, directrice  |
| Date de réception: | 27 juin 2022   |
| Destinataire:      | Secrétariat général du Conseil   |
| N° doc. Cion:      | C(2022) 4237 final   |
| Objet:             | RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION<br>du 27.6.2022 rectifiant certaines versions linguistiques du règlement<br>délégué (UE) 2016/1149 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013<br>du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne<br>les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et<br>modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission |

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 4237 final.

p.j.: C(2022) 4237 final



Bruxelles, le 27.6.2022  
C(2022) 4237 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 27.6.2022**

**rectifiant certaines versions linguistiques du règlement délégué (UE) 2016/1149  
complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce  
qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le  
règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

Des erreurs se sont glissées dans le texte des versions bulgare, française, grecque, hongroise, lettone, maltaise, slovène et tchèque du règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission. Afin d'aligner ces versions linguistiques sur les autres versions linguistiques, il convient d'adopter un règlement délégué rectifiant le règlement délégué (UE) 2016/1149.

### **2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

Le présent règlement délégué rectifie des erreurs de traduction dans le texte des versions bulgare, française, grecque, hongroise, lettone, maltaise, slovène et tchèque.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 27.6.2022

**rectifiant certaines versions linguistiques du règlement délégué (UE) 2016/1149 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 53,

vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil<sup>2</sup>, et notamment son article 63, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Des erreurs se sont glissées dans les versions bulgare, française, grecque, hongroise, lettone, maltaise, slovène et tchèque du texte de l'article 53, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission<sup>3</sup>, en ce qui concerne des modifications mineures aux opérations des bénéficiaires et l'admissibilité d'une partie de l'opération et ses objectifs généraux.
- (2) Il convient dès lors de rectifier en conséquence les versions bulgare, française, grecque, hongroise, lettone, maltaise, slovène et tchèque du règlement délégué (UE) 2016/1149. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## *Article premier*

À l'article 53, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2016/1149, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres peuvent autoriser la mise en œuvre de modifications mineures dans les limites du montant admissible à l'aide initialement approuvé sans autorisation préalable, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence sur l'admissibilité d'une partie de l'opération et sur ses objectifs généraux.»

<sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

<sup>2</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 549.

<sup>3</sup> Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission (JO L 190 du 15.7.2016, p. 1).

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27.6.2022

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*